

BUREAU DU RESTAURANT SCOLAIRE DE CREUZIER LE NEUF

REGLEMENT INTERIEUR A CONSERVER

Afin d'assurer le bon fonctionnement du restaurant scolaire, il est demandé aux parents, enfants et personnel de bien vouloir se conformer aux dispositions ci-après :

Article 1

Accès : Tous les enfants inscrits à l'école de Creuzier le Neuf sont susceptibles de bénéficier du service du restaurant scolaire après inscription. Pour les enfants inscrits à l'école en cours d'année, les nouvelles familles doivent prendre contact avec le secrétariat de mairie afin de compléter un dossier d'inscription et de régulariser les repas du trimestre concerné jusqu'à la prochaine vente et d'en informer par mail tout de suite les membres de l'association (Attention : l'école, le centre de loisirs et la cantine fonctionnent de manière totalement indépendante)

Admission : Le dossier d'inscription de l'enfant devra être préalablement retourné **dans le délai fixé**. Les inscriptions ne seront validées qu'après vérification du paiement des repas de l'année précédente et de la fiche d'inscription entièrement remplie et signée.

Fréquentation : **La fréquentation peut être régulière ou occasionnelle**. Seuls les enfants ayant assisté à la matinée de classe pourront déjeuner à la cantine.

- **Formule régulière** : Il est entendu par « Fréquentation régulière » la **présence** de votre enfant **des jours fixes et déterminés dans la fiche d'inscription** :

➤ Exemples :

- tous les mardis (et pas les autres jours),
- tous les lundis, mardis, vendredis (et pas les jeudis),
- etc...,
- tous les jours scolarisés : lundis, mardis, jeudis et vendredis

Une fois le choix effectué sur la fiche d'inscription, **l'élève déjeune aux jours précisés, dans le cadre de son inscription**.

Si l'enfant doit venir exceptionnellement un jour supplémentaire ou en remplacement d'un autre jour, ce repas sera facturé au tarif occasionnel, en supplément des repas prépayés. **Un ticket est obligatoire en cas de repas non prévu.**

Si l'enfant n'a pas de ticket, ce repas devra être régularisé auprès du bureau de gestion dans un délai de trois jours, **au-delà une majoration au tarif de 5€ sera applicable.**

Vous pouvez tout à fait compléter votre formule régulière (1, 2 ou 3 jours par semaine déterminés) avec la formule occasionnelle en achetant des tickets.

Lors de la vente trimestrielle des repas (Chaque fin de trimestre pour le trimestre suivant) :

- Le calcul du nombre de repas aura été établi en fonction des jours définis lors de son inscription. Aucun ticket ne sera délivré pour la formule régulière,
 - L'absence connue et signalée de l'enfant le jour de la vente des repas pour le trimestre suivant, sera prise en compte et décomptée. S'il s'avère que l'enfant prend finalement ses repas au restaurant scolaire, ils seront facturés au prix d'un ticket occasionnel
- **Formule occasionnelle** : **La fréquentation de votre enfant sera variable**, ne correspondant pas à des jours fixes et déterminés dans la fiche d'inscription. **Votre enfant devra fournir le matin même, en classe, un ticket repas préalablement acheté lors de la vente trimestrielle où figurera son nom, la date du jour.**

Changement de formule :

Le changement de formule en cours d'année est autorisé pour les raisons suivantes :

- changement de situation professionnelle,
- changement de situation familiale,
- maladie de l'enfant interdisant la restauration scolaire.

Toute modification doit être adressée par écrit en mairie (accompagné du justificatif relatif au changement de situation) et en avertir par mail les membres de l'association.

Si ce changement intervient à la fin d'un trimestre, il pourra être pris en considération lors de la vente des repas après avoir rempli une nouvelle fiche d'inscription et fourni les documents précités sans effet rétroactif.

Déductions pour absences : uniquement par mail : **restoscolairecln@gmail.com**

Dans le cadre de la fréquentation régulière, toute absence d'un enfant au restaurant scolaire doit être **signalée par mail** en indiquant le **nom de l'enfant, sa classe et les jours d'absence**. Un jour de carence est appliqué pour toute absence, sauf si celle-ci est **signalée au moins 15 jours à l'avance**.

Motifs d'absence ouvrant droit à déduction (dans le cas où elle ne peut être signalée 15 jours à l'avance):

1- Maladie de l'enfant :

Le 1er jour n'est pas remboursé, le décompte des absences n'intervient qu'au-delà d'une **absence de 2 jours scolaires consécutifs**.

Exemples, absence enfant :

- un seul jour : repas non remboursé,
- le lundi et mardi : le repas du lundi ne sera pas remboursé, celui du mardi sera remboursé,
- le mardi et jeudi : le repas du mardi ne sera pas remboursé, celui du jeudi sera remboursé,
- le vendredi et lundi suivant : le repas du vendredi ne sera pas remboursé, celui du lundi sera remboursé,

Aucune déduction ne sera appliquée pour les absences non prévenues dans le délai.

2- Sorties organisées par l'école :

Les absences dues à des sorties organisées par l'école sont systématiquement décomptées. Les parents devront fournir un pique-nique.

3- Absences pour grève du corps enseignant :

Les absences dues à une grève du corps enseignant, entraînant la fermeture d'une classe ou de l'école, sont systématiquement décomptées.

4- Absences du corps enseignant :

Les absences des enseignants qui ne sont pas remplacés sont systématiquement décomptées.

Article 2 :

Païement des repas : Le règlement des repas doit être fait lors de chaque vente trimestrielle ou à la date fixée en cas de règlement par virement, en cas de retard de paiement le jour de la vente, il sera facturé 20 € de frais de gestion.

En cas de difficulté financière, il est demandé aux familles de prendre rapidement contact avec le CCAS en mairie. En cas de non-paiement répété, le Conseil d'Administration devra se réunir et statuer sur la situation concernée.

Article 3 : Il est conseillé à chaque enfant de se munir d'une serviette de table marquée. Des casiers sont installés à cet effet.

Article 4 : Il est interdit d'accéder au restaurant scolaire avec des jeux, de la boisson ou autre friandise qui seront confisqués et rendus après le repas.

Article 5 : Il est demandé à chaque enfant un comportement correct en ce qui concerne les aspects relationnels avec le personnel et les autres enfants.

Article 6 : D'autre part, le port de bijoux ou objets de valeur est vivement déconseillé.

Article 7 : Prise de médicaments.

Aucun médicament ne doit être donné ou laissé aux enfants fréquentant le restaurant scolaire. Aucun médicament n'est anodin et des échanges entre les enfants pourraient avoir de graves conséquences. Pensez à signaler à votre médecin traitant que votre enfant déjeune au restaurant scolaire. Il pourra ainsi adapter son traitement et proposer par exemple des médicaments à prendre uniquement matin et soir.

Article 8 : Tout élève qui ne respectera pas l'article 5 sera sanctionné :

- dans un premier temps, un courrier d'avertissement sera adressé aux parents par le maire.
- Si le comportement de l'enfant subsiste, le conseil d'administration se réunira afin de prendre une décision :
 - exclusion temporaire d'une semaine,
 - exclusion définitive dans les cas particulièrement graves.

Article 9 : Une fiche d'inscription de l'enfant fréquentant le restaurant scolaire devra être remplie par les parents avec le plus grand soin. Ces renseignements sont demandés dans le but d'être le plus efficace possible en cas d'incident survenant, et permettent de garantir au maximum la sécurité de l'enfant. Signaler toute contre-indication alimentaire de l'enfant et fournir une attestation médicale.

Sauf indication stipulée dans la fiche, l'enfant en cas d'accident sera évacué par le service de secours au Centre Hospitalier de Vichy.

Sans cette fiche les enfants ne seront pas admis au restaurant scolaire (Respectez bien la date).

Article 10 : PAI (Projet d'Accueil Individualisé) : Les parents s'engagent à respecter les termes du PAI tel qu'il a été établi. Par exemple, un enfant allergique ne pourra pas être admis au restaurant scolaire sans PAI réalisé préalablement et signé par Mr le Maire.

Article 11 : Le tarif appliqué pour un repas est défini selon les statuts par le Conseil d'administration du restaurant scolaire.

Tarifs enfants: 3,80€ par repas pour une fréquentation régulière et 4,50 € par repas pour une fréquentation occasionnelle.

Tarifs adultes: 6,00€ pour les repas adultes (réduit au tarif enfant seulement pour le personnel ATSEM qui assiste les enfants lors des repas à la cantine).

Article 12 : L'utilisation du téléphone du restaurant scolaire est limitée aux commandes « fournisseurs » et aux appels en cas d'urgence et en aucun cas pour utilisation personnelle.

Article 13 : Les membres bénévoles du bureau de l'association du Restaurant scolaire de Creuzier le Neuf assurent les commandes auprès des fournisseurs, la composition des menus est réalisée par le personnel du restaurant scolaire.

Ils s'assurent de la bonne exécution de leurs ordres.

Le Maire ou son représentant devra être informé du nom de ces personnes, de leur fonction au sein du Bureau.

Il sera informé immédiatement de tout changement constitutionnel décidé par l'Association en cours d'année.

La composition du bureau devra être transmise au Maire et en Sous Préfecture, obligation légale.

Article 14 : L'organigramme mis à jour sera affiché au restaurant scolaire.

Article 15 : Le règlement intérieur est remis à tous les parents d'élèves et aux enseignants par la Mairie.

Article 16 : Toute modification à ce règlement devra être discutée en conseil d'administration et nécessite l'accord des signataires.

Fait à Creuzier-Le-Neuf, Le 26 MAI 2026

Le Président,
Mr BONNET Christophe



Le Maire,
Mr LAPLACE Thierry

